



# RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

## PREAMBULE

La commune de Dammarie-Les-Lys propose un service de restauration scolaire sur l'ensemble des écoles de la ville.

Cette réglementation relève des décisions municipales, le temps de la pause méridienne étant sous la responsabilité de la commune.

Ce service doit faire l'objet d'une inscription préalable, avant **la rentrée scolaire**, au service Guichet – Régie unique de la commune.

Le présent règlement n° 2025-038 a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de ce service.

## A. INSCRIPTION

Les parents doivent procéder à l'inscription, qui est **obligatoire et impérative**, au service Guichet – Régie unique en remplissant un dossier d'inscription.

L'inscription peut se faire à l'année ou au mois en sélectionnant les jours de présence.

**Dans tous les cas, l'inscription ou toute modification devra être réalisée avant le 15 du mois précédent.**

Les inscriptions peuvent avoir lieu en cours d'année scolaire.

**Seuls les enfants inscrits préalablement en mairie pourront être accueillis en restauration scolaire.**

En cas d'impayés de facture d'un montant égal ou supérieur à 80 € pour l'ensemble des services périscolaires et petite enfance, la ville se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à la demande d'inscription aux accueils périscolaires s'il est constaté des défauts de paiement récurrents de factures.

Le Centre Communal d'Action Social de Dammarie-Les-Lys situé 593 rue du Bas Moulin 77190 Dammarie-Lès-Lys se tient à votre disposition pour vous conseiller dans la gestion de votre budget.

*Vos données feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour des raisons légitimes, vous avez le droit de vous opposer ou de demander des modifications au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi.*

**Concernant la facturation : se reporter à l'annexe "tarifs et modalités de paiement".**

## B. ACCÈS AU SERVICE

La restauration scolaire est réservée aux enfants inscrits dans les écoles publiques de la ville.

Elle a lieu de 11h45 à 13h45 et se déroule de la manière suivante :

- Une heure environ consacrée au temps de restauration
- Une heure environ pendant laquelle des ateliers ludiques et éducatifs (jeux, informatique...) sont proposés dans chaque école

## EFFECTIFS, ENCADREMENT ET ORGANISATION

Le taux d'encadrement correspond à 1 animateur pour 18 enfants en élémentaire et 1 animateur pour 15 enfants en maternelle. La commune veillera au respect des normes d'encadrement.

Ce temps de restauration scolaire est encadré par des agents employés par la Ville, sous la responsabilité de la Direction du périscolaire et extrascolaire, qui s'assurera de la qualification du personnel présent.

Les animateurs ont les missions suivantes :

Ils prennent en charge et regroupent les enfants inscrits.

Ils encadrent les enfants à table.

Ils proposent des ateliers tels que définis dans le projet d'activités dans le but de permettre l'épanouissement de chacun à travers les loisirs.

Ils assurent la discipline et une surveillance vigilante de l'ensemble des élèves placés sous leur responsabilité.

### Repas particuliers et régimes alimentaires

Le service de restauration municipale est un service public et donc collectif.

Il peut assurer différents types de « menus » : ☞ Repas végétarien (sans viande) ou repas avec viande.

**Aucune demande de repas particuliers n'est prise en compte.**

## D. SANTÉ ET DISCIPLINE

➤ Les agents ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers aux enfants, excepté si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit.

En cas d'allergies alimentaires, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être établi entre les parents, la Ville, le Directeur de l'école et les médecins de famille et scolaire. Ces PAI sont établis préalablement à la fréquentation de l'enfant en restauration scolaire, et les repas sont apportés, conservés et servis dans des conditions très précises, communiquées aux parents lors de l'établissement du PAI.

En cas d'incident bénin ou sans danger vital, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone. Une remontée d'incident sera transmise à la Direction du périscolaire et extrascolaire.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril la vie ou compromettant la santé de l'enfant, le référent des activités périscolaires de l'école préviendra et confiera l'enfant aux pompiers ou SAMU et l'accompagnera vers le centre hospitalier le plus proche.

Le responsable légal en sera immédiatement informé, ainsi que la Direction du périscolaire et extrascolaire à laquelle sera transmis une déclaration d'accident.

➤ Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire.

Le comportement des enfants doit être correct et respectueux à l'égard des autres enfants, du personnel, du matériel et des lieux.

Si le comportement d'un enfant perturbe de façon durable le bon déroulement des accueils périscolaires, les parents recevront un avertissement écrit et ils devront se présenter à un rendez-vous fixé en mairie. Une exclusion temporaire de l'enfant d'une durée minimale d'une semaine pourra être prononcée en fonction de la gravité des faits.

Si ce comportement persiste dans les 15 jours qui suivent l'exclusion temporaire, l'enfant sera alors exclu définitivement.

## E. CONTACTS

① *Pour toute question concernant l'inscription, les tarifs et la facturation :*

**Service Guichet – Régie unique**

**Mairie – 593, rue du Bas Moulin**

**Tél. : 01 79 76 96 12**

② *Pour toute question concernant l'organisation :*

**Direction du périscolaire et extrascolaire**

**Mairie – 593, rue du Bas Moulin**

**Tél. : 01 64 87 4482/4992**